
Nombre de membres

en exercice: 10

Présents : 8

Votants: 8

Séance du 10 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Fabrice LATAPI, Olivier PEDEMANAUD, Alain DABAT, Philippe LASCOMBES, Marie Laure FORAY, Ludovic LANOUILH BOUILLET, Benjamin GIEUSSE, Laurence JUNGAS

Représentés:

Excuses: Martine MASONNAVE

Absents: Antoine HUBERT

Secrétaire de séance: Laurence JUNGAS

Objet: ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - DE 2022 24

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Ce référentiel M57 va s'appliquer au bloc communal, aux départements, régions et syndicats. Il va remplacer les référentiels M14, M52 et M71.

Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. La M57 est applicable :

-de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;

-par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) ;

-par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 de la loi NOTRe) ;

-par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019).

L'adoption volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1er janvier 2023. L'adoption du référentiel M 57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

À l'initiative du conseiller aux décideurs locaux Adour Madiran, la commune de Madiran a été fléchée pour adopter, avant l'échéance de 2024, la nomenclature M 57 au 1er janvier 2023, car nos comptes présentent les prérequis nécessaires pour le faire. Elle bénéficiera par voie de conséquence d'un accompagnement personnalisé pour cette mise en place.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- Principe de pluriannualité: la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

-Fongibilité des crédits: L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

-Gestion des dépenses imprévues: Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public responsable du SGC de Tarbes annexé à la présente délibération;

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité:

-ADOpte, à compter du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune de Madiran,

-AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet: ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG65 - DE 2022 25

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L 213-5 et L213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné aux articles L452-1, L452-2, L452-5 et L452-11 du CGFP.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire:

- 1- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa des articles L712-1, L712-2, L712-8, L712-9, L712-10, L712-11 et L714-1 du code général de la fonction publique;
- 2- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels;
- 3- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement;
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
- 5- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle;
- 6- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
- 7- décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG65 a fixé un tarif de 250€ pour les collectivités affiliées et 300€ pour les collectivités non affiliées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG65.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants de ce code;

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux;

Considérant que le CDG65 est habilité à intervenir pour assurer des médiations;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG65

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif de 250€ pour les collectivités affiliées et 300 € pour les collectivités non affiliées.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation ainsi que tous les actes y afférents.

QUESTIONS DIVERSES:

-Piscine municipale: M. LASCOMBES, régisseur de la piscine municipale, donne le bilan de la saison 2022. Avec 754 entrées, la saison a été une réussite. Voir travaux pour la saison prochaine: cumulus vestiaire et système de filtration.

-Antenne Free: les travaux sont toujours en attente d'une solution technique.

-Travaux: Les travaux du mur de soutènement à la piscine sont en cours. L'entreprise VERSAILLES doit intervenir 2eme quinzaine d'octobre au lavoir et à la grange communale.

-Festival du Madiran : Monsieur le Maire revient sur les dépenses communales du Festival 2022. Une réunion de travail doit être organisée avec les vignerons et les associations pour travailler sur l'édition 2023.

-Logement communaux: le logement de la Poste sera libre au 31 octobre prochain.

PEDEMANAUD
Olivier:



DABAT
Alain:



LASCOMBES
Philippe:



GIEUSSE
Benjamin:



JUNGAS
Laurence:



LANOUILH BOUILLET
Ludovic:

MASONNAVE
Martine:

excusée

HUBERT
Antoine:

absent

FORAY
Marie-Laure:



Fait à Madiran, le 10 octobre 2022

Le Maire, Fabrice LATAPI

